

Arrêt

n° 303 569 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1991 à Bingöl. Vous vivez à Bingöl depuis votre naissance et une semaine avant votre départ, vous avez vécu à Istanbul.

Vous n'avez de lien avec aucun parti politique et n'avez participé à aucune activité de nature politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez rencontré des problèmes en raison de votre ethnie kurde dans le milieu scolaire.

Vous avez effectué votre service militaire de 2011 à 2013 à Erzincan et à Islahiye. Vous avez été placé en détention pendant sept jours lors de ce dernier pour avoir répondu à un officier qui vous insultait.

En raison de votre ethnie kurde, vous avez été en garde à vue avant votre service militaire, vous avez été interrogé par les autorités turques en 2015 pendant une heure et emmené au commissariat en 2018 un ou deux jours après le nouvel an.

Vous avez été appelé à être remobilisé par l'armée turque une première fois en 2017 ou 2019 et une deuxième fois à une date que vous ne savez pas donner.

Vous quittez la Turquie illégalement en camion au printemps 2018 et arrivez en Belgique six ou sept jours plus tard. Vous vous rendez en Allemagne en juin-juillet 2018 pendant quatre ou cinq mois et revenez ensuite en Belgique en 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 octobre 2019.

Un système de gardiens de village a été instauré dans votre village en 2020-2021, votre frère a été forcé à le devenir.

Les autorités se sont rendues au domicile de votre famille à cinq-six reprises parce que vous êtes appelé au service militaire et que les autorités veulent que vous deveniez gardien de village. Votre père a envoyé un document pour prévenir les autorités que vous n'étiez plus en Turquie et elles ne sont plus venues au domicile depuis.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque ; un document concernant des congés pris lors de votre service militaire ; une reconvoction au service militaire ; un document émanant d'un Mukhtar ; et d'autres documents militaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être mobilisé à nouveau par l'armée turque ou d'être forcé à devenir gardien de village par les autorités turques. Vous craignez d'être envoyé en prison ou d'être arrêté parce que vous n'avez pas répondu à la convocation de l'armée. Vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans le milieu scolaire avec d'autres élèves et avec les autorités en raison de votre ethnie kurde (Questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; NEP du 7 juin 2023, pp. 7-9).

Premièrement, relevons tout d'abord des divergences concernant la date de votre départ de Turquie et la tardiveté dont vous avez fait preuve pour introduire une demande de protection internationale. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites avoir quitté la Turquie en octobre 2019 et être arrivé en Belgique le 14 octobre 2019 (Déclaration concernant la procédure, question 31) tandis que lors de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez avoir quitté la Turquie au printemps 2018 et être arrivé en Belgique six-sept jours plus tard pour ensuite vous rendre en Allemagne en juin-juillet 2018 pendant quatre-cinq mois avant de revenir en Belgique en 2019 (NEP du 7 juin 2023, pp. 12-13). Ces divergences traduisent une tentative manifeste de votre part de tromper les autorités belges. Cette tentative ne correspond nullement à

l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ladite tentative nuit d'emblée au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

En outre, selon vos dernières déclarations, vous seriez arrivé une première fois en Belgique au printemps 2018 mais n'auriez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 24 octobre 2019, plus d'un an et demi après votre arrivée en Belgique. Interrogé sur le fait de ne pas avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne où vous avez séjourné entretemps, vous répondez que vous aviez contacté un avocat qui vous a conseillé d'introduire votre demande en Belgique étant donné que vous aviez été contrôlé en Belgique avec une fausse carte d'identité (NEP du 7 juin 2023, pp. 12-13). Le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes fondées en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, *vous craignez d'être remobilisé par l'armée turque alors que vous avez déjà réalisé votre service militaire (NEP du 7 juin 2023, p. 7). Pour appuyer vos propos, vous déposez une reconvoication au service militaire (farde « Documents », n°3), un document émanant d'un Mukhtar (farde « Documents », n°4) et d'autres documents militaires (farde « Documents », n°5).*

Concernant la reconvoication au service militaire (farde « Documents », n°3), le Commissariat général souligne que le document n'est plus actuel car il date du 13 décembre 2018 : il ne démontre donc pas votre situation militaire actuelle. De plus, rien ne permet de garantir l'origine de ce document : il n'y a pas de cachet qui permettrait de démontrer qu'il provient des autorités turques. Il n'est pas non plus inscrit les dates auxquelles vous devriez être mobilisé, ni la raison de la mobilisation. En outre, sa forme a été modifiée : l'adresse a été remplacée par une autre. Ce document ne peut donc attester de votre remobilisation.

Concernant le document émanant du Mukhtar (farde « Documents », n°4), la formulation pour le moins incompréhensible des phrases remet en cause la fiabilité de ce document. Comme, à titre d'exemple, la première phrase traduite comme suit par l'interprète lors de votre entretien : « [E. C.] pendant l'année 2018 et puis ensuite, il est juste écrit 2 en chiffres et puis 2 en lettres et puis 2019, 2020, 2021 » (NEP du 7 juin 2023, p. 4) ou encore « L'interprète dit qu'il manque des ponctuations, des verbes, que le texte est difficilement compréhensible » (NEP du 7 juin 2023, p. 4). En outre, le cachet est illisible et il n'est pas daté. Vous n'apportez pas non plus de preuve d'identité de l'auteur de ce document alors que cela vous a été demandé (NEP du 7 juin 2023, p. 27). Enfin, le caractère confus de ce document ne permet pas au Commissariat général de lui accorder une quelconque force probante.

Concernant les documents émanant de l'armée turque, un premier document (farde « Documents », n°2) atteste de deux congés militaires qui vous ont été accordés, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Concernant les autres documents (farde « Documents », n°5), ils attestent des dates auxquelles vous avez réalisé votre service militaire et du fait que vous n'êtes plus en lien avec l'armée à la date du 1er février 2013 (NEP du 7 juin 2023, p. 5). En outre, un premier document datant du 30 janvier 2013 indique la procédure à suivre pour vous inscrire sur une liste de suppléants (NEP du 7 juin 2023, p. 5) tandis qu'un autre document datant du 6 janvier 2020 indique qu'il n'est plus nécessaire de suivre cette procédure pour s'inscrire comme suppléant sauf si une raison médicale vous empêche de vous mobiliser en cas d'appel. Enfin, ce même document indique que, comme tous les hommes de moins de 41 ans qui ont effectué leur service militaire, vous êtes susceptible d'être mobilisé en cas de guerre et l'encadré à remplir en cas de mobilisation n'est pas complété.

Il s'agit donc de documents qui ne sont plus d'actualité et qui auraient permis à l'armée turque de vous mobiliser, comme tous les citoyens turcs ayant effectués le service militaire, en cas de guerre. A ce sujet, vous déclarez que la Turquie peut être en guerre à tout moment (NEP du 7 juin 2023, p. 24). Or, il est de notoriété publique que la Turquie n'est pas en guerre à l'heure actuelle et qu'il n'y a pas de mobilisation générale dans le pays.

En outre, vous n'avez pas signé de liste pour faire partie de réservistes et n'aviez pas de fonction particulière lors de votre service militaire (NEP du 7 juin 2023, p. 11 et p. 24).

Par conséquent, votre crainte d'être remobilisé par l'armée n'est pas fondée.

Troisièmement, *vous craignez être forcé par l'état à devenir gardien de village et vous ne voulez pas le devenir étant donné que vous ne voulez pas tuer d'autres Kurdes (NEP du 7 juin 2023, p. 21). Votre frère a été forcé à le devenir (NEP du 7 juin 2023, p. 22).*

À ce sujet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le PKK

(Farde « informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie : le système des gardiens de village, 17 mai 2019).

Bien que fortement critiqué, entre autres pour ses dérives sur le plan sociologique et criminel, ce système est toujours en vigueur en Turquie.

Aujourd'hui, les gardiens de village – temporaires (qui sont rémunérés) ou volontaires (non rémunérés) – sont des personnes armées (employées par l'Etat turc) dont la fonction consiste essentiellement à maintenir l'ordre dans leur village et à y servir de relais aux autorités dans la lutte contre le PKK. Dans ce contexte, ils sont amenés à participer à des opérations armées. Il concerne donc avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités.

Le Règlement relatif aux gardiens de village (Köy Koruculari Yönetmeliği), publié au Journal Officiel turc (n°24.096) le 1er juillet 2000, définit les règles et procédures de recrutement, les compétences, les tâches et les responsabilités, les formations, la procédure de démission et les autres droits des gardiens de village. Ne devient donc pas gardien de village qui veut. En effet, l'article 5 dudit Règlement définit les conditions qui sont requises pour exercer cette fonction.

Historiquement, les candidats n'ont jamais manqué, en raison notamment de l'attrait d'un salaire fixe dans des zones souvent économiquement défavorisées. Ce constat est encore valable à l'heure actuelle.

Depuis les années 1980, il a connu différentes évolutions, en fonction notamment de la recrudescence ou non des affrontements entre les autorités turques et le PKK dans le sud-est du pays et dans les zones frontalières avec l'Irak et la Syrie.

Depuis la reprise des hostilités entre les autorités turques et le PKK à l'été 2015, des gardiens de village ont de nouveau été recrutés et sont entrés en fonction, avec des conditions salariales améliorées et des avantages sociaux renforcés.

La principale motivation pour devenir gardien de village est financière. L'Etat turc a investi d'importantes sommes d'argent dans des campagnes de recrutement volontaire. De nombreux candidats se présentent d'ailleurs spontanément pour exercer cette fonction, poussés par une situation économique précaire.

Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. **Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés.**

Cependant, il peut encore arriver que des personnes soient mises sous pression par des militaires ou des politiciens locaux pour accepter de devenir gardien de village. En cas de refus, les personnes peuvent subir des tracasseries administratives ou professionnelles. Les sources consultées indiquent que celles-ci peuvent pousser les personnes visées à quitter leur village et s'installer en ville mais qu'il n'est pas question de mauvais traitements, de sanctions ou de poursuites judiciaires (condamnations), visant les personnes qui refusent de devenir gardien de village ou celles qui déposent les armes (notamment car ils sont engagés dans les combats face au PKK).

Il convient de relever qu'il est possible de remettre officiellement sa démission en tant que gardien de village et que, depuis 2010, il a été décidé que l'Etat devait verser une pension pour les années de service prestées à ceux qui mettaient prématurément fin à leur fonction pour des raisons personnelles.

Enfin, le refus opposé à l'Etat turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné de sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Concernant vos déclarations en lien avec cette thématique, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte comme étant établie étant donné que vos déclarations se révèlent lacunaires et peu loquaces : vous « imaginez » que ce système a été instauré en 2020 ou 2021 ; interrogé sur la fonction d'un gardien de village, vous vous limitez à dire que les gardiens se battent contre le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan) ; vous ne connaissez pas les conditions pour devenir gardien de village (NEP du 7 juin 2023, p. 22). En outre, concernant les conséquences si vous refusez de devenir gardien de village, vous dites d'abord que vous ne savez pas pour ensuite dire de manière vague ceci : « On est exclu de toute

sorte d'instance de l'état, on ne peut plus faire aucune procédure officielle, on est déclaré traître » (NEP du 7 juin 2023, p. 23). Ces informations sont donc contredites par les données objectives développées supra qui indiquent qu'un refus aboutit seulement à des tracasseries administratives ou professionnelles. De plus, vous n'avez pas rencontré de problèmes concrets en lien avec ce sujet et personne n'est venu vous demander à ce sujet (NEP du 7 juin 2023, pp. 21-22). Vous versez le document émanant du Mukhtar (farde « Documents », n°4) afin d'étayer vos propos mais la force probante de ce dernier a été remise en cause supra. Vous n'apportez aucune autre preuve et n'apportez pas non plus la preuve que votre frère est devenu gardien de village. Ce dernier aurait été forcé à devenir gardien de village (NEP du 7 juin 2023, p. 22) mais le recrutement forcé a été remis en cause supra.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour par rapport au recrutement forcé de gardien de village auquel vous faites référence est remise en question par le Commissariat général.

De surcroît, concernant les descentes qui auraient eu lieu au domicile de votre famille parce que vous êtes appelé au service militaire et que les autorités veulent que vous deveniez gardien de village (NEP du 7 juin 2023, p. 4), le Commissariat général constate que vous ne savez pas situer les dates de ces visites (NEP du 7 juin 2023, p. 24). Le Commissariat général relève également que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer la réalité de ces visites. Enfin, étant donné que votre mobilisation par l'armée turque et le fait que vous seriez forcé à devenir gardien de village ont été remis en cause supra, ces faits ne peuvent être considérés comme établis.

Il reste alors au Commissariat général d'analyser votre situation judiciaire. Interrogé sur l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à votre encontre en Turquie, vous répondez ne pas le savoir et que votre frère aurait fait des recherches à ce sujet et qu'aucune instance ne donnerait des informations vous concernant étant donné que vous êtes à l'étranger (NEP du 7 juin 2023, p. 9).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne pas y avoir accès en raison du non fonctionnement de votre code (NEP du 7 juin 2023, p. 13-14), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus Turquie : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023, disponible sur le lien suivant : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquiee-devletuyap20230320.pdf>) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à

l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison du non fonctionnement de votre code, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie (NEP du 7 juin 2023, p. 13-14).; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, pièce n°2, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Quatrièmement, en raison de votre ethnie kurde, vous déclarez avoir rencontré trois problèmes avec les autorités turques : vous avez été en garde à vue avant votre service militaire, vous avez été interrogé par les autorités turques en 2015 pendant une heure et emmené au commissariat en 2018 un ou deux jours après le nouvel an (NEP du 7 juin 2023, p. 9).

Concernant la première garde à vue durant laquelle vous auriez été menacé, insulté et interrogé par des policiers dans leur voiture pendant une heure après avoir pris le thé avec vos amis (NEP du 7 juin 2023, pp. 18-19) et la deuxième en 2015 où vous auriez été insulté et emmené au commissariat pendant une heure (NEP du 7 juin 2023, pp. 14-15), le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme constituant une atteinte grave ou une persécution, de par leur gravité ou leur systématicité. En outre, il n'y a pas eu de suite et ces policiers vous ont laissé partir car il n'y avait pas de preuve (NEP du 7 juin 2023, p. 15 et p. 19). De plus, ces problèmes dont vous ne vous souvenez pas de la date exacte ne sont plus actuels étant donné que la première a eu lieu avant votre service militaire qui a débuté en 2011 et l'autre en 2015. Concernant les faits de 2015, vous indiquez ne pas avoir porté plainte (NEP du 7 juin 2023, p. 15). Vous n'apportez aucune preuve de ces faits. Enfin, le Commissariat général souligne que vous avez continué à vivre en Turquie trois ans après ces faits.

Concernant le troisième problème rencontré avec les autorités en 2018 durant lequel vous auriez été emmené au commissariat un ou deux jours après le nouvel an (NEP du 7 juin 2023, p. 8), le Commissariat général ne peut tenir ces faits comme étant établis étant donné que des contradictions ont été relevées. En

effet, vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question 1) et au début de l'entretien au Commissariat général avoir été emmené au poste de police (NEP du 7 juin 2023, p. 8). Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur les détails de cet événement, vous déclarez d'abord que vous avez mentionné cet événement « par accident » et qu'il se serait produit il y a dix ans (NEP du 7 juin 2023, p. 16) : vous n'auriez pas été au commissariat et auriez été fouillé et contrôlé pendant cinq minutes pour un contrôle d'identité (NEP du 7 juin 2023, pp. 16-18). Confronté à ces divergences avec l'Office des étrangers, vous dites que ce n'est pas vrai : que vous n'auriez pas été emmené au commissariat en 2018 et qu'il y a une faute (NEP du 7 juin 2023, p. 26). Votre justification ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous avez dit avoir en votre possession le document de l'Office des étrangers (NEP du 7 juin 2023, p. 26) et lorsque la question vous a été posée en début d'entretien, vous avez répondu que vos déclarations faites à l'Offices des étrangers étaient exactes (NEP du 7 juin 2023, p. 3). Enfin, vous n'apportez aucune preuve et ne savez pas situer la date précise de cet événement. Ces différents éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire en la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous avez été sept jours en prison pendant votre service militaire (NEP du 7 juin 2023, p. 5). Le document concernant votre service militaire réalisé en Turquie du 21 novembre 2021 au 21 février 2013 atteste de ces jours passés en prison (fardé « documents », pièce n°5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez été en prison, vous répondez avoir été insulté par un commandant et l'avoir insulté en retour (NEP du 7 juin 2023, p. 21). Si le Commissariat ne remet pas en cause le fait que vous ayez été en prison militaire, il souligne qu'il n'y a eu aucune suite, que vous avez terminé votre service militaire depuis maintenant dix ans et qu'un tel événement n'est donc pas amené à se reproduire.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité quant aux problèmes que vous avez rencontrés a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Fardé « informations sur le pays », pièce n°3, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. A ce sujet, vous avancez ne pas pouvoir parler votre propre langue kurde (NEP du 7 juin 2023, p. 7). En outre, vous déclarez que les Kurdes sont insultés, emmenés au commissariat, tabassés et ensuite soignés sans recevoir de rapport médical (NEP du 7 juin 2023, p. 25). Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations sont générales, non étayées et inconsistantes et, surtout, que vous n'avez pas personnellement vécu ces derniers faits (NEP du 7 juin 2023, p. 25).

Vous avancez également que, lorsque vous étiez au lycée, des policiers vous disaient à la sortie des cours « vous ne devez pas étudier, vous êtes kurdes, vous ne pouvez jamais devenir chef d'état » (NEP du 7 juin 2023, p. 20) afin de vous décourager à étudier. Concernant ces derniers faits, le Commissariat général relève également que cela n'a duré que lorsque vous étiez au lycée, que vous n'étiez pas le seul à qui ces policiers le disaient et que vous n'avez pas eu de problème avec ces derniers par la suite étant donné que vous avez quitté l'école et déménagé au village (NEP du 7 juin 2023, p. 20). Ces événements ne se reproduiront donc plus étant donné que vous avez terminé le lycée et ne constituent ni une persécution, ni une atteinte grave.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 12 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire, communiquée au Conseil le 18 mars 2024, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 - Article du média Save ROJ TV, publié le 24.03.2006 et traduction

Pièce 2 - Capture d'écran du statut militaire du requérant et traduction

Pièce 3 - Certificat du statut du service militaire du requérant et traduction

Pièce 4 - Capture d'écran de la plateforme Vatandas.uyap.gov.tr du requérant et traduction

Pièce 5 - Article du média Haberler, publié le 25.07.2006 et traduction

Pièce 6- Procédure judiciaire à l'encontre du requérant et traduction ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », des « principes de prudence et de minutie » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et lui octroyer le statut ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être remobilisé par l'armée turque, d'être forcé d'occuper la fonction de gardien de village et de faire l'objet d'une arrestation et d'un emprisonnement dès lors qu'il n'a pas répondu à une convocation de l'armée. Il expose également une crainte déduite de son appartenance à l'ethnie kurde.

5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré la réalité de sa situation judiciaire alors qu'il pouvait être attendu de lui qu'il démontre la réalité des poursuites judiciaires dont il fait l'objet en se fondant sur le document intitulé « *COI Focus – Turquie : Réseau UYAP* » du 15 février 2019 ainsi que sur le document intitulé « *COI Focus – Turquie : e-Devlet, UYAP* », du 20 mars 2023. La décision insiste notamment sur la possibilité d'accéder aux informations se trouvant sur la plateforme UYAP par l'intermédiaire d'un avocat reconnu en Turquie.

5.5. En l'espèce, le requérant a expliqué à l'audience du 19 mars 2024 avoir pris contact avec un avocat par l'intermédiaire de son frère, lequel lui a ensuite communiqué divers documents judiciaires le concernant.

Ces documents, inventoriés en pièce n° 6 de la note complémentaire de la partie requérante du 18 mars 2024, consistent en un « acte d'accusation » daté du 20 mai 2020 ainsi qu'en un procès-verbal d'audience concernant une audience du 3 juin 2020. Ces documents mentionnent notamment l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant « *pour le crime d'opposition à l'armée et agissant en faveur de l'organisation terroriste en s'opposant à la loi sur la sécurité* » ainsi que l'existence d'une enquête visant le requérant « *pour le délit d'opposition à la loi sur le service militaire et d'action en faveur d'une organisation terroriste en s'opposant à la loi sur la sécurité, malgré le fait qu'il n'a pas pu être contacté même si une perquisition a été effectuée par les forces de l'ordre et le parquet général* ». Ces documents comprennent également un code « QR » ainsi qu'une mention indiquant qu'ils proviennent de la plateforme UYAP.

Il en découle que le requérant semble avoir produit des documents correspondant au type de preuve auquel il est fait référence dans la décision attaquée. Le Conseil ne dispose cependant pas des moyens nécessaires afin de vérifier l'authenticité et évaluer la force probante qui peut être accordée à ces documents, lesquels font état de chefs d'accusation particulièrement graves.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction afin de vérifier l'authenticité des nouveaux documents déposés et apprécier la réalité des poursuites judiciaires invoquées par le requérant et dès lors évaluer la crédibilité de sa crainte à l'égard de ses autorités nationales.

5.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN